

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04382

Numéro SIREN : 879 602 621

Nom ou dénomination : NODI INVEST 3

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 3870

**NODI INVEST 3**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 Euros  
Siège social : 25 rue Isaac Holden Crothers  
59170 CROIX  
879 602 621 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

<p><b>PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE</b> <b>DU 30 JUIN 2020</b></p>
--

Le 30 juin 2020,

A 15h45

L'associé de la Société s'est réuni en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** »), au siège social, sur convocation du Président de la Société faite en date du 22 juin 2020 adressée à l'associé de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par l'associé présent, au moment de son entrée en séance.

Monsieur Hervé CROQ, représentant de NODI, président de la Société est désigné en qualité de Président de séance (le « **Président** »).

Madame Juliette LAMBERT est désignée en qualité de secrétaire par le Président (le « **Secrétaire** »).

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par le Secrétaire et lui-même, fait ressortir que l'associé présent possède le quorum requis par les statuts. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**A TITRE ORDINAIRE :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus au Président ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;

**A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société ;
- Une copie de la lettre de convocation envoyée à l'associé ;
- La feuille de présence ;



- Les comptes de l'exercice écoulé ;
- Et le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et statutaires, ont été tenus à la disposition de l'associé unique pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### **A TITRE ORDINAIRE :**

##### **PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019**

L'Assemblée approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par une perte de 1.461 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal et entrant dans le champ d'application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

##### **DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Assemblée, approuvant la proposition du président de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 1.461 €, en totalité au poste « Report à nouveau ».

Le solde du poste « Report à nouveau » sera égal à la somme de (1.461) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code Général des Impôts, il est rappelé que s'agissant du premier exercice de la société, aucun dividende n'a été distribué.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

##### **TROISIEME RESOLUTION : QUITUS AU PRESIDENT**

L'Assemblée donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, quitus de sa gestion au Président de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



**QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES VISEES A L'ARTICLE L227-10 DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée prend acte qu'aucune convention visée à l'article L227-10 du code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

**CINQUIEME RESOLUTION : DECISION A PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-248 DU CODE DE COMMERCE**

L'Assemblée constatant que les capitaux propres de la Société qui s'élèvent à 39 € pour un capital de 1.500 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

L'Assemblée prend acte que :

- sa décision devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2022.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

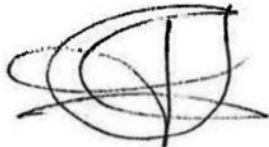
**SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.



\_\_\_\_\_  
Le Président



\_\_\_\_\_  
Le Secrétaire